

## **Amoéba**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'augmentation du capital réservée aux  
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

*Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2018  
(Vingt-sixième résolution)*

# **Amoéba**

Société anonyme au capital de 120 177,44 €  
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU  
RCS : 523 877 215 RCS LYON

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'augmentation du capital réservée aux  
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

*Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2018  
(Vingt-sixième résolution)*

**ORFIS BAKER TILLY**

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

**MAZARS**

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 26<sup>ème</sup> résolution s'élève à 3 606 euros et s'imputera sur le plafond global prévu à la 27<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles s'imputera sur le plafond global de 50 millions d'euros prévu à la 27<sup>ème</sup> résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une augmentation de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

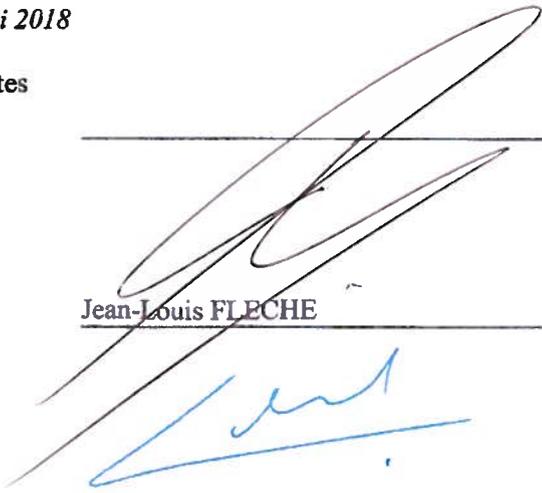
Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

*Fait à Villeurbanne, le 31 mai 2018*

Les Commissaires aux Comptes

**ORFIS BAKER TILLY**



---

Jean-Louis FLECHE

**MAZARS**

---

Emmanuel CHARNAVEL